



PREFET DE L'AUBE

**Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL Carrières de Virey**

**Commune de Gyé-sur-Seine
Arrêté préfectoral d'autorisation**

ARRETE n° 2011341-0015

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres II et V titre II et sa partie réglementaire livre V,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n°95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la demande en date du 31 mars 2011 par laquelle la SARL Carrières de Virey sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Gyé-sur-Seine aux lieux-dits « Sur Duvoie, La Commelle Turie, et La Gelinotte » pour une superficie de 32ha 24a 01ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2011 au 20 juillet 2011,

Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Gyé-sur-Seine, Courteron, Les Riceys et Plaines-Saint-Lange,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa séance du 23 novembre 2011,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l' Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1ER : PORTEE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.1 : Activités autorisées.....	4
Article 1.2 : Activités connexes réglementées.....	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	6
Article 2.1 : Contrôles et analyses.....	6
Article 2.2 : Respect des engagements.....	6
Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....	6
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	7
ARTICLE 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 6 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE.....	8
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	8
Article 8.1- Technique de décapage.....	8
Article 8.2- Patrimoine archéologique.....	8
ARTICLE 9 : PRESERVATION DU MILIEU NATUREL.....	8
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	9
Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....	9
Article 10.2- Abattage à l'explosif	9
ARTICLE 11 : ETAT FINAL.....	9
Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	9
Article 11.2 – Remise en état.....	9
Article 11.3- Remblayage de carrière.....	10
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
ARTICLE 12 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	11
ARTICLE 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	11
ARTICLE 14 : MATERIEL ELECTRIQUE.....	11
CHAPITRE V - PLANS	12
ARTICLE 15 : PLANS.....	12
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	13
Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles.....	13
Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....	14
Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
Article 17.4 - Protection des eaux.....	16
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
Article 18.1 – Principe.....	16
Article 18.2 – Rejets.....	16
Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière	16
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
Article 21.1- Bruits.....	18
Article 21.2 - Vibrations.....	19
CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	21
ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	21
ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT.....	21
ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	21
ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	22
ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES.....	22
ARTICLE 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME.....	22
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	23
ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS.....	23
ARTICLE 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.....	23
ARTICLE 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	23
ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	23
ARTICLE 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	24
ARTICLE 34 : SANCTIONS.....	24
ARTICLE 35 : PUBLICATION.....	25
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....	25
ARTICLE 37 : EXÉCUTION.....	25

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Activités autorisées

La société SARL Carrières de Virey dont le siège social est situé 11 rue du Général de Gaulle 10260 Virey-sous-Bar, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gyé-sur-Seine, aux lieux-dits « Sur Duvoie, La Commelle Turie, et La Gelinotte », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 32ha 24a 01ca dont 17ha 86a 84ca voués à l'extraction et une profondeur maximale de 30m	200 000 t/an extraites en moyenne et un volume maximal extrait de 3 365 500 m ³ sur 30 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de traitements de [broyage, criblage, concassage, ...]	Puissance installée 630 kW et capacité de traitement de 350 tonnes/heure	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Stockage de matériaux en transit	Capacité de stockage maximale supérieure à 75 000 m ³	2517-2	A

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale < à 10 m ³	Cuve de stockage de FOD du groupe électrogène	Volume réel = 15 m ³ soit une capacité équivalente de 3 m ³	1432-2b	NC
--	---	---	---------	----

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 350 000 tonnes/an pour l'extraction et pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 3 365 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles citées dans le tableau en annexe 1 et représente une superficie de 32 ha 24 a 01 ca. Il est repéré par le périmètre ABCD... figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles citées dans le tableau en annexe 1 et représente une superficie de 17ha 86a 84ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4... figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et les installations de premier traitement.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires massifs et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale. La remise en état du site consiste à rendre le carreau sous la forme d'une prairie naturelle et les talus et fronts en zone végétalisée et à vocation écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe 3 au présent arrêté.

Article 1.2 : Activités connexes réglementées

La présente autorisation vaut déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 mise en place d'un forage.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [1,2,3...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.
- 3) 4 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD 70, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 70 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit jusqu'à l'entrée de la carrière pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Article 6 : DÉBUT D'EXPLOITATION

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 5, et adressées au Préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8 : DÉCAPAGE

Article 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les 2 stocks de stériles ne dépassent pas les volumes respectifs de 479 000 m³ et 91 400 m³.

En fin d'extraction, ces 2 volumes seront ramenés à 385 505 m³ et 66 200 m³ au maximum avec une hauteur maximale respective de 239 et 230 NGF.

L'horizon humifère représentant un volume de 11000 m³, est stocké séparément sur une hauteur maximale respective de 2.5 m et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.2- Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 9 : PRESERVATION DU MILIEU NATUREL

Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Un bilan de ce suivi devra être transmis à une fréquence annuelle.

Article 10 : EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 30m dont 4m de stériles et 26 m de matériaux calcaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 206 mètres.

Article 10.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,

- le carreau sera remblayé par des stériles jusqu'à la cote 212m NGF,
- le sol du carreau sera nivelé,
- une mare sera créée sur environ 1000m² par mise en place d'argile compactée afin de la rendre étanche. Une zone humide d'environ 12000m² sera mise en place aux abords de cette mare. Des pierriers d'environ 5 m³ chacun (blocs de pierres agrégés avec des cailloux et éléments plus fins) seront mis en place à l'ouest et au sud de la zone humide afin de créer un habitat complémentaire pour les batraciens et les reptiles,
- les fronts ouest et nord seront remblayés et mis en forme afin de permettre l'implantation d'ourlets et pelouses calcicoles,
- le boisement sur le pourtour sur site sera complété en utilisant en majorité des hêtres, des érables champêtres, des pins noirs d'Autriche et des pins sylvestres,
- le gradin inférieur du front Est sera remblayé, le gradin supérieur n'excédera pas 15m de haut, des pièges à cailloux seront installés sur la banquette intermédiaire,
- le front sud sera constitué d'au plus 4 gradins de 10 mètres de haut, le gradin le plus élevé étant sécurisé afin d'éviter toute chute de grande hauteur. De plus, des épineux seront plantés de façon dense à ce niveau afin d'empêcher toute personne de s'approcher du haut du front.
- L'habitat de prairies pérennes denses et steppes médio-européennes sera à restituer,
- des habitats utilisables par le hibou grand duc seront favorisés.

Article 11.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRR fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures ayant une concentration en sortie en hydrocarbures de 5 mg/l au maximum.

Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé aussi souvent que de besoin et au minimum une fois par an.

L'entretien des engins s'effectuera à l'intérieur de l'atelier.

Le ravitaillement de la cuve du groupe électrogène s'effectuera sur une aire étanche sans exutoire.

Des kits anti-pollution devront être à disposition dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

17.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par le biais d'une pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 2000m³ et ce pour un débit instantané maximal de 35 m³/h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année n-1.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

17.2.1 - Equipements des forages en nappe

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.

Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage.

Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

17.2.2 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé des installations de traitement de matériaux. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de chaque phase, un point bas sera aménagé pour permettre l'accumulation des eaux de pluie et leur infiltration après décantation.

Article 17.4 - Protection des eaux

Une analyse semestrielle (hautes et basses eaux) portant sur la turbidité et les hydrocarbures sera réalisée sur les points suivants :

- séparateur d'hydrocarbures,
- captage AEP de GYÉ-SUR-SEINE,
- puits privé,
- forage de la carrière.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation seront arrosées autant que de besoin.

Article 18.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que nécessaire.

Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé. Il comprend 3 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe. Des analyses auront lieu tous les semestres, les résultats seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sera assurée avec un débit d'au moins 30 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

* un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 mètres du premier. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :

- son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 60 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre,
- les canalisations fournissent un débit minimum de 30 m³/heure sous une pression de 1 bar.

* à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 60 m³ ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée.

Toutefois, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est transmis au préfet.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1.1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

Article 21.2 - Vibrations

21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié à chaque tir de mines.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

713.100€ pour la première phase
587.300€ pour la deuxième phase
523.800€ pour la troisième phase
241.100€ pour la quatrième phase
209.800€ pour la cinquième phase
153.542€ pour la sixième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 655.1.

Article 23 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au le préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 34 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 35 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Gyé-sur-Seine pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Gyé-sur-Seine ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Gyé-sur-Seine à la direction départementale des territoires.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 36 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai d'un an après sa parution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 37 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Gyé-sur-Seine ainsi qu'au pétitionnaire.

Troyes le 7 DEC. 2011

Le Préfet

Christophe BAY